



PROJET
Vg Du 29/08/2021

PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15 septembre 2021

Présents : ~~M. A. FAUCONNIER,~~ Bourgmestre-Président ;
MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, Échevin(e)s ;
M^{mes} SACRÉ et NETENS, Président du C.P.A.S. ;
M. LACROIX
M^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN et
HANNON, M^{me} DORSELAER, MM. PEETROONS,
SAMPOUX et PISSENS, M^{lle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER,
de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIAnt,
M^{lle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO et M. LAMBERT, Conseillers ;
M. M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Appel à projets provincial pour la *stimulation du commerce local et des circuits courts & la digitalisation des points de vente*. Règlement communal fixant les modalités de liquidation - par la commune - des subventions provinciales octroyées aux commerçants et porteurs de projets locaux : adoption [733].

Le Conseil communal, réuni, en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2021 portant essentiellement décision

- de participer à l'appel à projets mieux identifié ci-dessus, lancé à l'initiative de la Province du Brabant wallon, et d'approuver à cet effet le formulaire de candidature préparé sur le document ad hoc, avec ses annexes ;
- de solliciter le bénéfice des subventions provinciales qui peuvent être obtenues pour les **investissements éligibles envisagés par la commune elle-même** (60 % des investissements admis, T.V.A. comprise, avec un maximum de 15.000,00 EUR) ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 10 juin 2021 portant octroi à la commune d'une subvention de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) pour le projet "*achat d'équipements (caisses, frigos, comptoirs, étagères, luminaires, ...) et acquisition de chalets pour les producteurs locaux pour les marchés hebdomadaires, les marchés de Noël, les fêtes locales, ...*" (sic) ;

Attendu que l'arrêté dont question à l'alinéa qui précède a été reçu sous couvert d'une lettre du Collège provincial datée du 13 juillet 2021 (réf. FD/SM/0201.2021 NoteCop n° 33847 de la *Direction d'administration de l'économie et du développement territorial - Pôle transversal de gestion des subventions*, Bâtiment Marie Curie, chaussée des Collines, 50 à 1300 Wavre) ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon (25 février 2021 - publiée au *Bulletin provincial*, n° 2 du 10 mars 2021, p. 445 à 453) - portant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « *Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente* » et plus spécialement ses articles 3-7° et 8 à 10 ;

Attendu que la résolution précitée est notamment motivée comme suit (extrait du préambule) :

"*Considérant l'objectif de la Province de lutter contre les cellules vides dans les centres des villes et villages des communes du Brabant wallon ;*

Considérant l'objectif de la Province de développer et reconcentrer l'activité commerciale des centres ville et villages dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents ;

Considérant l'objectif de la Province de soutenir la digitalisation du commerce local ;

Considérant la volonté de la Province d'encourager l'autocréation d'emplois ;

Considérant l'objectif de la Province de soutenir la vente des produits locaux ;

Considérant que les communes, en tant que pouvoirs locaux, sont les partenaires privilégiés en vue du développement économique sur leur territoire, en partenariat avec le niveau de pouvoir provincial [...]" ;

Attendu, par ailleurs, que l'initiative provinciale dont il est largement question supra comporte également - outre le volet réservé à l'institution communale elle-même - un volet qui permet à tout porteur de projet ["*toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action commerciale*" au sens du règlement précité] de bénéficier d'une aide financière provinciale sur base des dispositions adoptées ;

Considérant que les primes octroyées par l'institution provinciale aux porteurs de projets seront versées à la commune de leur ressort, à charge pour elle de leur reverser le montant alloué ;

Attendu que, suivant les directives reçues, il y a lieu d'adopter un règlement communal organisant les modalités de liquidation - par la commune - des subventions provinciales accordées aux commerçants et porteurs de projets locaux ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la *Déclaration de politique communale* du Collège communal pour la mandature 2018-2024, telle qu'adoptée par l'assemblée le 30 janvier 2019, et plus spécialement sa section 14, intitulée "*Commerce*" ;

Ouï Madame Julie SACRÉ, Échevine notamment en charge du commerce, en son rapport ;

Par voix pour, voix contre et abstentions, DÉCIDE d'adopter comme suit le règlement fixant les modalités de liquidation des primes provinciales octroyées dans le cadre de l'appel à projets mieux identifié supra et s'engage à faire siens les avis du Collège communal invité par la Province à se prononcer sur les dossiers de candidature des porteurs de projets locaux.

Article 1er – Objet

L'appel à projets « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente » a pour objectif de dynamiser le centre des deux villages du territoire communal par le développement et la concentration des activités commerciales tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts de manière à proposer une offre commerciale artisanale, de proximité et de qualité.

Article 2 – Lexique – Définitions

§ 1er. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° bénéficiaire : le commerçant ou le porteur de projet qui s'est vu octroyer une subvention.

2° activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

3° Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action commerciale.

4° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 3 – Actions préconisées

§ 1. Action 1 : stimulation du commerce local et des circuits courts

L'action de stimulation du commerce local et des circuits courts vise à soutenir la **création ou la relocalisation** d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial des deux villages de la commune. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts).

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce.

Les investissements exclus sont :

- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Ceux relatifs à la logistique ;
- Les frais liés à la location.

Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

§ 2. Action 2 : soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts

L'action de soutien à la **digitalisation** des commerces et circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement à une activité commerciale, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale sur chacun des deux villages de l'entité.

Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;

- Développer une communauté autour du point de vente ;
 - Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
 - Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
 - Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
 - Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.
- Des projets coopératifs peuvent également être éligibles.

Article 4 – Montant de la subvention

La subvention s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour chacune des actions. Les deux actions sont cumulables.

Article 5 – Critères de sélection

§1er. Pour l'action de **stimulation du commerce local et des circuits courts**, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre de redéploiement commercial défini par la Commune;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projets devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

§2. Pour l'action de **soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts**, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans un périmètre d'action commerciale défini par la commune ;
- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;

Article 6 - Procédure

§1er Le porteur de projet introduit sa demande via l'adresse e-mail commercelocal@brabantwallon.be.

§2 La demande doit comporter :

- Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans réalisé avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet.

§3 L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable.

§4 Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la commune (de Braine-le-Château).

§5 La commune transmet son avis - sous forme d'une délibération du Collège communal - à l'administration provinciale. Un avis positif de la commune équivaut à une demande de subvention pour le bénéficiaire.

Article 7 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives à la commune de Braine-le-Château ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Une avance de 60% du montant total de la subvention due peut être versée sur la base de réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale ou de la mise en œuvre des investissements à la digitalisation ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi, soit au plus tard pour le premier septembre de l'année suivant celle de l'octroi.

§5. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 8, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 8 – Visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Le bénéficiaire devra accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, ...).

Article 9 – Sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 9 du présent règlement, dans les délais requis.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

Information concernant les données à caractère personnel

Les informations recueillies dans le cadre de l'appel à projets provincial sont collectées et enregistrées par l'administration provinciale et peuvent consister en des données à caractère personnel.

Les données des porteurs de projets sont collectées et traitées uniquement afin de leur permettre d'obtenir une prime pour les actions 1 et 2 de l'appel à projets économique provincial.

Elles seront conservées pendant une durée de 3 ans.

Par conséquent, les personnes intéressées (les porteurs de projets) sont invitées à lire avec attention la charte de confidentialité de la Province (document sous format PDF téléchargeable depuis le site <https://www.brabantwallon.be/bw/mentions-legales/>, leur fournissant les informations nécessaires sur le traitement de ces données, ainsi que sur leurs droits en découlant, conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en vigueur.

Les données à caractère personnel sont traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et en particulier, du RGPD.

Le responsable de traitement est l'administration provinciale. Son délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté à l'adresse postale suivante (indiquer « à l'attention du DPO ») : Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.

Coordonnées de contact : Tél. : 010 23 69 29 - courriel : info@brabantwallon.be.

Délégué à la protection des données : dpo@brabantwallon.be.

Les informations relatives aux modalités de collecte, de traitement et de conservation des données, ainsi que les droits qui peuvent être exercés, sont repris dans la « *Politique de gestion des données à caractère personnel* », disponible sur le site internet de la Province [à l'adresse reprise supra] ou sur simple demande adressée à son délégué à la protection des données.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

Une expédition de la présente délibération sera adressée aux autorités provinciales.